

Mise en ligne le 06/09/2022



**N° 2022/50**  
**du 05 septembre 2022**

## **DELIBERATION**

*portant modification du règlement intérieur du conseil municipal*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 121-10-1, L. 121-14 et L. 121-17,
- VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU la délibération n°2020/92 du 22 septembre 2020 modifiée portant règlement intérieur du conseil municipal,
- Considérant que le législateur a mis fin à l'obligation de signature par l'ensemble des membres du conseil des délibérations et du procès-verbal,
- Considérant que le législateur a supprimé le compte-rendu des séances du conseil municipal auquel il a entendu substituer la liste des délibérations prévue à l'article L. 121-17 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Considérant que le contenu du procès-verbal des séances du conseil municipal est désormais régi par les dispositions de l'article L. 121-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du conseil municipal,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 24 août 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le règlement intérieur du conseil municipal modifié est adopté tel que joint en annexe de la présente délibération.

### ARTICLE 2 :

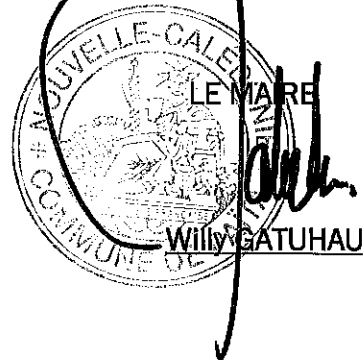
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE  
Willy GATUHAU

### AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	2
- Secrétariat général.....	1
- Cabinet.....	1
- Archives.....	1
- Conseillers.....	35